

SI
RG : 157/17
ARRÊT N° 179
DU 15/02/2018
ARRÊT SOCIAL DE
DEFAULT
1^{ere} CHAMBRE SOCIALE
AFFAIRE
POSTE DE COTE D
IVOIRE
(Me MINATA Daouda)
C/
M. COULIBALY BALY

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D IVOIRE

PREMIÈRE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 15 FEVRIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, première Chambre Sociale séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi quinze février deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour à laquelle siégeaient ;

Mme **OUATTARA Hortense epse SERY**, Présidente de Chambre, **PRÉSIDENT** ;

M. **BROU Kouamé** et M. **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître **OULAI Mesmer**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA POSTE DE COTE D'IVOIRE ;

APPELANT

Représentée et concluant par la maître Minata Daouda, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART

ET : COULIBALY Baly, ex-employé à la poste de Côte d'Ivoire ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N°1364 en date du 27 juin 2017 dont le dispositif est ainsi libellé ;

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare recevable l'action de COULIBALY Baly ;
L'y dit partiellement fondé ;
Dit que le licenciement intervenu est abusif ;
En conséquence condamne la POSTE de Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes ;

479.514F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

521.125F à titre d'indemnité de licenciement ;

946.835F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
Le déboute pour le surplus» ;

Par acte N°670 du Greffe en date du 27 octobre 2016, Maître Minata Daouda, conseil de la POSTE DE COTE D'IVOIRE a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège. La cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le N°157 de l'an 2017 et appelée le 23/02/2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A cette audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 23 mars 2017 puis elle fut utilement retenue le 04 janvier 2018 ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 15 février 2018 ; A cette audience, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 15 février 2018, la cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°670/2016 reçue le 27 octobre 2016 au greffe, la POSTE de Côte d'Ivoire, représentée par Maître MINTA Daouda Traoré, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement social contradictoire n°1346/2016, rendu le 27 juin 2016 par le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau qui en la cause a statué comme suit :

« Déclare recevable l'action de COULIBALY Baly ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

En conséquence condamne la POSTE de Côte d'Ivoire à lui payer les sommes suivantes ;

479.514F à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

521.125F à titre d'indemnité de licenciement ;

946.835F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le déboute pour le surplus ;

Il ressort du jugement querellé et des pièces du dossier que par requête en date du 12 juin 2014, monsieur COULIBALY Baly a fait citer la POSTE de Côte d'Ivoire par devant le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau pour s'entendre celle-ci, à défaut de conciliation, condamner à leur payer les sommes suivantes :

521.115F à titre d'indemnité de licenciement ;

510.467F à titre d'indemnité de préavis ;

99.118F à titre d'indemnité de congés payés ;

31.340F à titre de gratification ;

105.726F à titre de salaire de présence ;

13.333F à titre de transport de présence ;

3.568.266F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Il sollicite en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Il expose à l'appui de son action qu'il a été engagé par la POSTE de Côte d'Ivoire le 25 janvier 2006 en qualité de chauffeur ;

Il indique avoir courant décembre 2013, interpellé en vain son supérieur hiérarchique sur l'urgence d'effectuer la visite technique expirée depuis plusieurs mois et la mise à jour des pièces du véhicule ;

Il soutient que face à l'inertie de son responsable qui lui a plutôt demandé de continuer le travail jusqu'à nouvel ordre et en raison des contrôles intempestifs des policiers, il a décidé le 02 janvier 2014 de déposer le véhicule au Service Logistique, non sans avoir signalé que l'aile droite du véhicule a dû se détacher lorsqu'il est tombé dans un nid de poule en évitant des crevasses ;

Il fait observer que le 16 avril 2014, contre toute attente, il a été licencié par son employeur pour cause de mauvaise volonté dans l'exécution de son travail et indiscipline notoire ayant occasionné des dégâts matériels ;

Estimant ledit licenciement abusif, il sollicite la condamnation de son employeur au paiement des sommes d'argent ci-dessus indiquées ;

La POSTE de Côte d'Ivoire, bien que n'ayant pas conclu, a fait valoir lors de la mise en état ordonnée par le Tribunal que le licenciement intervenu est légitime pour cause de violation des règles de fonctionnement du service ;

Elle relève à ce propos que le demandeur stationnait le véhicule de service à son domicile en dépit des consignes qu'il avait reçues de le déposer dans une agence postale après l'exécution de ses tâches,

Elle souligne en outre que ce dernier, dissimulant les dégâts causés au véhicule, l'a déposé à l'insu de sa hiérarchie à la Direction des Achats et Patrimoine ;

Elle lui reproche également ses absences répétées et injustifiées et précise qu'entendu sur ces faits, il les a tous reconnus sur procès-verbal dressé par son supérieur hiérarchique ;

Le Ministère Public a conclu au caractère abusif du licenciement et à la condamnation de la défenderesse au paiement d'indemnités et dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Le Tribunal relevant d'une part que le licenciement est intervenu plus de trois mois après la survenue des faits reprochés au demandeur et d'autre part que la défenderesse ne rapporte pas la preuve d'autres faits commis postérieurement à ladite période susceptibles de justifier la mauvaise exécution du service et l'indiscipline, a conclu au caractère abusif du licenciement intervenu ;

Il a donc condamné la POSTE de Côte d'Ivoire au paiement de diverses sommes d'argent au titre des droits de rupture ;

C'est de cette décision que la POSTE DE Côte d'Ivoire a relevé appel et tout en réitérant ses moyens initialement développés devant le premier Juge, précise que les faits reprochés à l'intimé sont constitutifs de faute lourde rendant intolérables le maintien du lien contractuel en sorte que le licenciement entrepris est légitime ;

Elle conclut à l'infirmité du jugement et au débouté de l'intimé de toutes ses réclamations pécuniaires ;

L'intimé n'a pas comparu, ni conclu ;

Le Ministère Public conclut à l'infirmité du jugement querellé et au débouté de COULIBALY Baly de toutes ses demandes en raison du caractère légitime du licenciement intervenu pour faute lourde ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé n'a pas conclu dans la présente cause ;

Qu'aucun élément de la procédure n'indique qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la POSTE de Côte d'Ivoire a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement

Considérant qu'aux termes de l'article 16.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Qu'en l'espèce la POSTE de Côte d'Ivoire excipe de la légitimité du licenciement intervenu en ce qu'en violation des règles du service, l'intimé a commis des faits constitutifs de faute lourde qui ont rendu intolérable le maintien du lien contractuel ;

Mais considérant qu'il est de principe que passé plus de trois (03) mois depuis la connaissance par l'employeur de son existence, aucun fait reproché au travailleur ne peut faire l'objet de sanction disciplinaire ;

Qu'en l'espèce, les faits de mauvaise exécution du service et d'indiscipline reprochés à l'intimé pour les derniers datent du 02 janvier 2014 alors que le licenciement est intervenu le 16 avril 2014, soit plus de trois (03) mois ;

Qu'en conséquence, la POSTE de Côte d'Ivoire est mal venu à les invoquer comme motif du licenciement de monsieur COULIBALY Baly ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que licenciement entrepris en l'espèce ne repose sur aucun motif légitime, en sorte que le licenciement entrepris est abusif ;

Sur les demandes en paiement d'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Considérant que suivant l'article 16.11 du code travail, toute rupture abusive du contrat donne lieu à des dommages-intérêts ;

Qu'en l'espèce, la condamnation de l'appelante au paiement de sommes d'argent à titre d'indemnité de rupture et de dommages-intérêts est donc justifiée ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

PAR CES MOTIFS

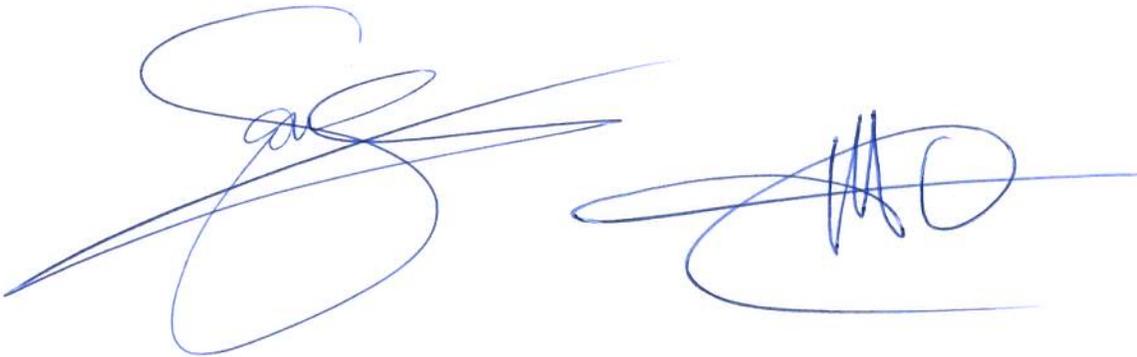
Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la POSTE de Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement n°1346/CS6/2016 rendue le 27 juin 2016 par le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau ;

L'y cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is highly stylized and cursive, while the signature on the right is more compact and appears to contain the initials 'MO'.

